

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/04/15-6	Finances : Budget Principal – vote du montant de la taxe GEMAPI 2025
Date et heure de la séance	15 avril 2025 - 18h30
Lieu	Salle de la Mairie - Drugeac
Date de la convocation	2 avril 2025
Président de séance	Jean-Pierre SOULIER
Secrétaire de séance	Serge VIALLEMONTEIL
Nombre de délégués en exercice	31
Nombre de délégués présents	24
Nombre de pouvoirs	7
Présents ou représentés	31

Conseillers communautaires présents :

Georges ALBESSARD
Jacques BRESSON
Andrée BROUSSE
Marie-Hélène CHASTRE
Sylvie FENIES
Michel LAPORTE
Serge LEYMONIE
Luc MACE MALAURIE
Yves MAGNE
Alain MALASSAGNE
Françoise NOUGEIN
Guillaume POINAT
François POUCHOT
Guy QUINTANEL
Roger RIBAUD
Olivier ROCHE
Cyrille ROLLIN
Jacques ROMEUF
Stéphanie SERIEIX
Jacques SERRAT
Jean-Pierre SOULIER
Jean-Jacques VAISSIER
Serge VIALLEMONTEIL
Edwige ZANCHI

Représentés :

Elisabeth BALADUC	Sylvie FENIES
Maryse BONNET	Georges ALBESSARD
Béatrice CARTAYRADE	Jacques SERRAT
Alain DELASSAT	Andrée BROUSSE
Raymonde THESSANDIER	Jean-Jacques VAISSIER
Gérard VABRET	Olivier ROCHE
Christian VERT	Luc MACE-MALAURIE

Pouvoir donné à :

Absents :

--

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/04/15-6

Finances : Budget Principal – vote du montant de la taxe GEMAPI 2025

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”), notamment ses articles 56 à 59 ;
Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”), notamment ses articles 64 et 76 ; Vu le CGCT et notamment son article L5214-16 ;
Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
Vu la délibération n° 2024/09/18-6 en date du 18 septembre 2024, relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts.

Considérant que conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté chaque année par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

Considérant que le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) et que d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

**Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

- **DECIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques à la somme de 0 €, ce qui représente un montant arrondi de 0,00 € par habitant (pour une population 2024 de 7 756 habitants) ;**
- **DIT que les recettes de cette taxe sont affectées au budget principal de la Communauté de communes ;**
- **CHARGE Monsieur le Président et Monsieur le Receveur, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente.**

Présents ou représentés : 31

Abstentions : 00

Suffrages exprimés : 31

Votes pour : 31

Votes contre : 00

Fait à Drugeac, le 15 avril 2025,
Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance,



Serge VIALLEMONTEIL

Le Président,



Jean-Pierre SOULIER